Nations Unies  $E_{\text{CN.3/2023/21}}$ 



## Conseil économique et social

Distr. générale 12 décembre 2022 Français

Original: anglais

## Commission de statistique

Cinquante-quatrième session
28 février-3 mars 2023
Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire\*
Questions soumises pour décision :
statistiques de la criminalité et de la justice pénale

### Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et Institut national de statistique et de géographie du Mexique : mesure de la corruption

#### Note du Secrétaire général

Conformément à la décision 2022/324 du Conseil économique et social et aux pratiques antérieures, le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint le rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Institut national de statistique et de géographie du Mexique sur la mesure de la corruption, qui est présenté à la Commission de statistique pour examen. Le rapport fournit des détails sur le contexte encadrant la mesure de la corruption et un cadre statistique, sous forme de document de travail, pour mesurer les différentes dimensions et répercussions de la corruption, et les effets des politiques visant à la prévenir et à la combattre. Les organismes nationaux de statistique peuvent jouer un rôle clé en facilitant la participation et la coordination entre les institutions nationales concernées, en mettant en œuvre des normes statistiques sur la mesure de la corruption et en assurant la cohérence ainsi que la transparence des données.

La Commission souhaitera peut-être approuver le cadre statistique de mesure de la corruption en coordination avec la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

<sup>\*</sup> E/CN.3/2023/1.





#### Rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Institut national de statistique et de géographie du Mexique sur la mesure de la corruption

#### I. Introduction

- 1. En 2022, lors la cinquante-troisième session de la Commission de statistique, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Institut national de statistique et de géographie du Mexique ont présenté leur rapport conjoint sur les activités relatives à la criminalité et à la justice pénale (E/CN.3/2022/14), dans lequel ils décrivaient les progrès accomplis depuis leur précédent rapport (E/CN.3/2013/11), dans la mise en œuvre de la feuille de route visant à améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques de la criminalité et de la justice pénale aux niveaux national et international. Selon la feuille de route, les activités prioritaires s'articulent autour de trois piliers principaux :
  - a) l'élaboration de nouveaux outils méthodologiques ;
  - b) la promotion des activités de renforcement des capacités ;
- c) le renforcement de la collecte et de l'analyse des données au niveau international.
- 2. Dans sa décision 53/113 (voir E/2022/24), la Commission de statistique a salué les progrès accomplis dans l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des statistiques sur la criminalité et la justice pénale, a souligné la nécessité de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable, a approuvé le cadre conceptuel pour la mesure statistique des flux financiers illicites et le cadre statistique de mesure des meurtres de femmes et de filles liés au genre (également appelés « féminicides »), et a accueilli favorablement l'enquête normalisée sur l'objectif de développement durable n° 16.
- 3. À sa cinquante session, la Commission de statistique a salué la publication du Manuel sur les enquêtes de corruption : Directives méthodologiques pour la mesure de la pratique des pots-de-vin et d'autres formes de corruption à l'aide d'enquêtes par sondage(2018) et a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de le diffuser largement.

### II. Nécessité de mesurer la corruption

- 4. La corruption revêt de nombreuses formes et touche tous les secteurs de la société, avec des moteurs et des conséquences différents. Par conséquent, un indicateur ou une définition unique reste insuffisant pour contrôler efficacement la corruption.
- 5. Au cours des dernières décennies, des évaluations du niveau de corruption ont été produites aux niveaux national et international; la plupart d'entre elles étaient fondées sur des indicateurs de corruption basés sur la perception. Des indices tels que l'indicateur de contrôle de la corruption de la Banque mondiale ou l'indice de perception de la corruption de Transparency International servent à recenser les perceptions et les moteurs de la corruption et à sensibiliser aux conséquences négatives de la corruption sur le développement durable.
- 6. Les résultats de ces mesures ne fournissent cependant pas le type de renseignement dont les décideurs ont besoin pour surveiller les différents types de comportements liés à la corruption ou pour déterminer les secteurs, les procédures

**2/7** 22-28093

gouvernementales et les formalités qui sont plus exposés à la corruption. Bien que des progrès importants aient été réalisés dans la mesure de la pratique des pots-de-vin dans les ménages et les entreprises grâce à la mise au point de méthodologies pour les indicateurs 5.1 et 5.2 de l'ODD 16, il manque des méthodes consolidées pour produire des mesures fiables de l'ampleur des différents types de corruption au-delà de la pratique des pots-de-vin, des risques associés à la corruption et de l'efficacité des politiques de prévention et de lutte contre ce phénomène dangereux.

## III. Mandat et processus d'élaboration d'un cadre statistique de mesure de la corruption

- 7. L'importance de la mesure est mise en lumière à l'article 61 de la Convention contre la corruption, lequel concerne la collecte, l'échange et l'analyse d'informations sur la corruption et dans lequel les États membres sont invités à envisager d'analyser, en consultation avec des experts, les tendances en matière de corruption sur leur territoire, ainsi que les circonstances dans lesquelles les infractions de corruption sont commises, et d'élaborer et de mettre en commun directement entre eux et par l'intermédiaire des organisations internationales et régionales des statistiques, des compétences analytiques concernant la corruption et des informations en vue d'élaborer, dans la mesure du possible, des définitions, des normes et des méthodologies communes, ainsi que des informations sur les pratiques les plus à même de prévenir et de combattre la corruption. Chaque État partie envisage d'assurer le suivi de ses politiques et mesures concrètes de lutte contre la corruption et d'évaluer leur mise en œuvre ainsi que leur efficacité.
- 8. Lors de sa huitième session, en 2019, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adopté la résolution 8/10, dans laquelle l'Office contre la drogue et le crime a été prié de poursuivre les consultations au niveau des experts sur le recensement et l'affinement des méthodologies sur la question de la mesure de la corruption, afin d'élaborer des propositions sur un cadre complet, solide et objectif d'un point de vue scientifique, dans le but d'aider les États parties, à leur demande, à mesurer la corruption, conformément à la Convention.
- 9. Lors sa session extraordinaire sur la lutte contre la corruption de 2021, l'Assemblée générale a adopté la déclaration politique intitulée : « Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale ». Dans la déclaration, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a été encouragé, en coordination avec la Commission de statistique et dans le cadre d'une large coopération à l'échelle du système des Nations Unies, à élaborer et à mettre à disposition un cadre statistique complet, solide et objectif d'un point de vue scientifique, qui s'appuie sur des travaux méthodologiques et des sources de données fiables, pour aider les États à mesurer la corruption, ses incidences et tous les aspects pertinents des actions visant à la prévenir et à la combattre, afin d'apporter des informations aux politiques et stratégies de lutte contre la corruption fondées sur des données probantes et de renforcer celles qui existent, conformément à la Convention contre la corruption.
- 10. Le processus mis en œuvre par l'ONUDC visant à élaborer un cadre statistique comprenait les activités suivantes :
- a) Compilation des mesures de lutte contre la corruption en vigueur aux niveaux international, régional et national mises en œuvre par des institutions gouvernementales et non gouvernementales, y compris les méthodologies et les indicateurs :

22-28093 **3/7** 

- b) Consultation interne d'experts du monde universitaire et d'organisations internationales pour examiner les résultats des recherches existantes et les pratiques internationales en matière de mesure de la corruption, en en évaluant la validité, la pertinence et la faisabilité;
- c) Consultation hybride (en personne et en ligne) avec des experts nationaux nommés par les États membres afin d'examiner les pratiques existantes en matière de mesure de la corruption au niveau national ;
- d) Élaboration de la première version du cadre statistique, y compris les définitions des principaux types de corruption, afin de déterminer les éléments analytiques permettant de décrire la corruption, les facteurs qui la favorisent et la capacité à décourager d'y recourir;
- e) Consultation internationale sur le projet de cadre statistique, à laquelle participent des organismes nationaux de statistique, des experts nationaux désignés par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, des experts universitaires, des organisations internationales (Banque mondiale, Organisation de coopération et de développement économiques et Académie internationale de lutte contre la corruption) et des experts d'organisations non gouvernementales ;
- f) Élaboration de la version finale du cadre statistique sur la base des observations reçues lors de la consultation internationale, et soumission du cadre lors de la cinquante-quatrième session de la Commission de statistique, qui se tiendra en 2023.
- 11. Après l'examen par la Commission de statistique, l'ONUDC prévoit de soumettre le cadre statistique à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption pour examen et adoption éventuelle lors de la dixième session de la Conférence.

## IV. Élaborer un cadre statistique de mesure de la corruption

- 12. La corruption est un comportement dissimulé que les victimes et les institutions ne souhaitent pas ou ne peuvent pas toujours signaler et enregistrer. Pour des raisons telles que la peur des représailles, la réticence à résister à une pratique établie, la corresponsabilité ou l'obtention d'un avantage direct lié à la corruption, les personnes qui subissent, qui sont témoins ou qui constatent des faits de corruption sont moins susceptibles de les signaler aux autorités compétentes que d'autres crimes, ce qui fait que la disponibilité des données peut être encore plus limitée.
- 13. Pour surmonter ces difficultés, le cadre statistique pour la mesure de la corruption comprend un ensemble minimal d'indicateurs de base et fournit des orientations concernant les différentes sources de données et les outils méthodologiques standard visant à produire des indicateurs simples, comparables et exploitables pour mesurer la corruption dans les pays et dans le temps, en renforçant les systèmes nationaux de collecte et de production de données.
- 14. L'élaboration de mesures de la corruption pouvant être utilisées pour suivre l'évolution de la corruption dans le temps constitue la première étape du diagnostic de sa nature, de son ampleur et des tendances en la matière. Le cadre de mesure statistique est axé sur la détection et le suivi des lieux et de la manière dont les niveaux de corruption se manifestent et évoluent dans le temps, ainsi que sur la manière dont ils peuvent réagir à des politiques spécifiques.
- 15. De nombreux pays et la communauté internationale ont déployé des efforts considérables pour mesurer la corruption par la prévalence de la pratique des pots-

**4/7** 22-28093

de-vin. Le cadre mondial d'indicateurs relatifs aux objectifs et aux cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 71/313, contient les définitions de deux indicateurs permettant de mesurer les progrès réalisés par rapport à la cible 5 de l'objectif 16, qui consiste à réduire sensiblement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes ; ils sont ainsi libellés :

- a) 16.5.1 : Proportion de personnes ayant eu, au moins une fois, affaire à un agent public auquel elles ont versé un pot-de-vin ou qui leur a demandé un pot-de-vin au cours des 12 mois précédents ;
- b) 16.5.2 : Proportion d'entreprises ayant eu au moins une fois affaire à un agent public auquel elles ont versé un pot-de-vin ou qui leur a demandé un pot-de-vin au cours des 12 mois précédents.
- 16. Un certain nombre de pays ont adopté les méthodologies existantes pour mesurer les deux indicateurs et collectent déjà des statistiques sur les indicateurs qu'ils diffusent, avec une désagrégation par secteur, type de procédure et montant du pot-de-vin.
- 17. Néanmoins, la pratique des pots-de-vin n'est qu'une manifestation du phénomène complexe de la corruption. Si la Convention contre la corruption ne contient pas de définition unique de la corruption, elle dresse une liste de manifestations universellement reconnues, dont les suivantes :
  - c) la corruption d'agents publics nationaux ;
- d) la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques ;
- e) la soustraction, détournement de fonds ou autre usage illicite de biens par un agent public ;
  - f) le trafic d'influence;
  - g) les abus de fonctions;
  - h) l'enrichissement illicite;
  - i) la corruption dans le secteur privé;
  - i) la soustraction de biens dans le secteur privé;
  - k) le blanchiment du produit du crime;
  - l) le recel;
  - m) l'entrave à la justice.
- 18. La première étape vers une mesure précise consiste à élaborer des définitions statistiques claires et complètes, ainsi qu'à définir clairement les informations à obtenir. À cette fin, il convient de noter que les comportements qui pourraient être considérés comme de la corruption peuvent se produire entre des parties publiques et privées, ainsi qu'entre des parties de la sphère privée.
- 19. Le cadre statistique, présenté à la Commission de statistique en tant que document de travail, contient une liste d'indicateurs divisés par type de corruption et par mesure (mesure de la corruption directe et du risque et des réponses). Le cadre a vocation à être utilisé au niveau national pour aider les pays à définir des systèmes statistiques nationaux sur la corruption. Les indicateurs qui couvrent les différentes dimensions de la corruption peuvent fournir des éléments probants complets pour s'attaquer à la corruption, toutefois il n'existe pas de mesure nationale unique de la corruption qui permette de saisir toute la complexité du problème. Il est impossible

22-28093 5/7

de compiler un indicateur national unique de corruption basé sur l'agrégation d'indicateurs sectoriels.

- 20. Le cadre statistique est complet et comprend des indicateurs directs et indirects. Si certaines mesures directes de la corruption sont plus faciles à comprendre, elles sont coûteuses et ne sont pas toujours simples à mettre en œuvre. Les mesures indirectes peuvent être utiles pour cartographier les différents types de corruption et comprendre le contexte dans lequel ils se produisent, indépendamment de leur prévalence.
- 21. Dans le cadre statistique, la complexité multiforme de la corruption est reconnue par l'incorporation d'une multiplicité de sources qui peuvent inclure des archives administratives liées aux finances et procédures publiques (telles que les archives de la passation des marchés publics et les dossiers des déclarations du patrimoine) ; les enquêtes par sondage auprès des ménages et des entreprises sur la corruption ; d'autres enquêtes par sondage, y compris les enquêtes sur les services publics ; des entretiens avec des experts ; des dossiers individuels anonymisés sur les délits de corruption ; des dossiers judiciaires anonymisés et des dossiers de dénonciation d'abus ; et les documents administratifs issus du système de justice pénale et des procédures civiles à tous les stades de leurs processus.
- 22. Le cadre statistique reconnaît également la nécessité d'intégrer la prise en considération des questions de genre dans la mesure de la corruption. Dans la mesure du possible, le cadre sert à promouvoir une analyse nuancée de la prise en considération des questions de genre allant au-delà de la ventilation des données par sexe.
- 23. Il est reconnu dans le cadre statistique que des contextes différents exigent des réponses différentes et que par conséquent, il est nécessaire d'adapter certains indicateurs lors de leur mise en œuvre. Par conséquent, la comparabilité entre les pays nécessite une approche globale dans laquelle un seul indicateur n'est pas suffisant pour établir une comparaison définitive.
- 24. De même, l'adoption du cadre requiert une approche intersectorielle et interinstitutionnelle. Au vu de l'éventail varié d'indicateurs et de sources de données inclus dans le cadre, sa mise en œuvre nécessite une collaboration efficace de la part des multiples parties prenantes concernées, qui peuvent déjà détenir les données requises pour compiler les indicateurs proposés, un certain ajustement des données et une orientation méthodologique visant à produire des statistiques standardisées et fiables pouvant être nécessaires.
- 25. Le cadre statistique de mesure de la corruption favorise une culture de la transparence, de la surveillance et de la responsabilité, en fournissant des orientations pour produire des données qui, une fois disponibles, peuvent être utilisées pour évaluer et contrôler l'efficacité des efforts de lutte contre la corruption.

# V. Décisions que la Commission de statistique est invitée à prendre

#### 26. La Commission souhaitera peut-être :

- a) approuver le cadre statistique de mesure de la corruption et présenter des observations sur sa validité d'un point de vue statistique ;
- b) encourager les organismes nationaux de statistique à collaborer activement avec d'autres institutions nationales compétentes pour mettre en œuvre le cadre statistique de mesure de la corruption ;

**6/7** 22-28093

c) apporter son soutien à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption afin de mesurer la corruption au moyen d'un cadre statistique complet, solide et objectif d'un point de vue statistique.

22-28093 7/7